

### REPUBLIQUE FRANCAISE

# MAIRIE DE CHAMBERY

Département de la Savoie

### DECISION DU MAIRE N° DDM-2023-247

En application des articles L. 2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales

DEMANDE DE SUBVENTION A LA DRAC DANS LE CADRE DES PROJETS D'EDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE KEZACO

Pour soutenir les projets d'éducation artistique et culturelle Kézaco dans les écoles chambériennes, la Ville de Chambéry sollicite une subvention de la DRAC d'un montant de 24 300 euros.

#### **EN CONSEQUENCE:**

Le Maire de la Ville de CHAMBERY,

Vu les articles L.2122-22, alinéa 26 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DCM-2020-117 du 17 juillet 2020 relative aux délégations du conseil municipal au maire,

Vu la délibération n°DCM-2023-089 du 15 mai 2023 relative à l'actualisation des délégations du conseil municipal au maire,

Vu les délibérations annuelles relatives à la dette et les emprunts,

#### DECIDE:

## ARTICLE 1er:

De solliciter une subvention auprès de la DRAC Auvergne Rhône-Alpes dans le cadre des projets d'éducation artistique et culturelle Kézaco d'un montant de 24 300 euros.

#### ARTICLE 2°:

Autorise le Maire ou son représentant à effectuer toutes les démarches et signer tous les documents nécessaires à la bonne gestion de ce dossier.

#### ARTICLE 3°:

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication en déposant un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site <a href="https://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>

Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire (par lettre avec Accusé Réception). Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois, ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale gardé pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

## ARTICLE 4:

La présente décision valant délibération sera soumise aux formalités prévues à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Chambéry,

## Accusé de réception - contrôle de légalité

<u>Nature de l'acte</u>: **Décision Classique** 

Numéro attribué à l'acte : DDM-2023-247

Objet de l'acte : Demande de subvention à la DRAC dans le cadre des projets

d'éducation artistique et culturelle Kézaco

Thème Préfecture : 7 - Finances locales 5 - Subventions 1 - Demandes de subventions

Date de l'acte : 19 octobre 2023

Annexe(s):

Identifiant de télétransmission : 073-217300656-20231019-lmc1H30280H1-AR

Identifiant unique de l'acte : lmc1H30280H1

Date de transmission en Préfecture : 20 octobre 2023

Date de réception en Préfecture : 20 octobre 2023

Publication: du 20 octobre 2023 au 20 décembre 2023